

Demande d'autorisation pour une durée de 3 ans à affecter des jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à des travaux réglementés

Articles L4153-8 et L4153-9, R4153-38 à R4153-52 et D4153-15 à D4153-48 du code du travail
Décrets 2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013

Formulaire à renseigner par le chef d'établissement et à expédier avec accusé de réception à la DIRECCTE

L'autorisation sera réputée acquise si l'Inspecteur du Travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande complète adressée par tout moyen conférant date certaine.

1. Identité du demandeur

Etablissement : SIREN / SIRET :
Dérogation demandée par (NOM, Prénom du chef d'établissement) :
Adresse de l'établissement :
Téléphone : Mél :

2. Identification des différents lieux de formation concernés par des travaux réglementés

Le demandeur liste les lieux de formations (ateliers / laboratoires/ chantiers pédagogiques...) pour lesquels la dérogation est sollicitée.

Les lieux de formation sont les suivants :

-
-
-
-
-

3. Les pièces à joindre à la demande

Le demandeur renseigne une annexe pour chacun des lieux de formation listés ci-dessus et joint ces documents au dossier. Sont à préciser en fonction de l'année de formation, les travaux qui doivent être réalisés par les jeunes et les équipements à utiliser en application du référentiel de formation, les personnes compétentes encadrant la formation (diplôme, classe).

4. Les engagements du demandeur

Le demandeur atteste :

- avoir procédé à l'évaluation des risques telle que prévue aux articles L4121-1 et suivants du code du travail,
- avoir à la suite de cette évaluation entrepris les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L4121-3,
- avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail.
- que la réalisation des travaux et l'utilisation des équipements de travail pour lesquels la dérogation est sollicitée seront confiés aux jeunes, après qu'une formation à la réalisation ou à l'utilisation en sécurité aura été faite,
- que toute exécution des travaux se fera en présence des personnes désignées en annexe pour encadrer les jeunes.

Le demandeur s'engage à transmettre à l'inspecteur du travail, dans les huit jours à compter de l'affectation des jeunes aux travaux en cause :

- 1) pour chaque formation professionnelle indiquée (diplôme préparé), la liste des jeunes concernés (prénom, nom, date de naissance), attestant qu'ils ont bénéficié de l'information et de la formation à la sécurité prévue par les articles L4141-1 à 3 du code du travail,
- 2) l'avis médical d'aptitude à procéder aux travaux pour chaque jeune concerné,
- 3) les prénom, nom et qualité ou fonction de la personne chargée d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux en cause,
- 4) toutes modifications intervenant dans les indications listées ci-dessus.

Le chef d'établissement atteste qu'il a pris connaissance de cette note et de ses annexes.

Fait à ..le

Le chef d'établissement : (cachet et signature)